



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E**D E C R E T S**

Décret exécutif n° 94-269 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de la restructuration industrielle et de la participation.....	4
Décret exécutif n° 94-270 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la restructuration industrielle et de la participation.....	6
Décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie.....	7
Décret exécutif n° 94-272 du 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 8 octobre 1991 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre "Mehaiguène" (blocs : 103 a, 120 a, 421 a, 434 a, 408 et 350 a), conclu à Alger, le 15 mai 1994 entre SONATRACH d'une part, et les sociétés ENCOR Algeria Ltd, NORCEN International Ltd et ORYX Algeria (Mehaiguène) Compagny d'autre part.....	10
Décret exécutif n° 94-273 du 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	11
Décret exécutif n° 94-274 du 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994 modifiant et complétant la liste jointe en annexe du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de sujexion spéciale au profit des personnels enseignants et celles du décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	18
Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	18
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	18
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République.....	18
Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1415 correspondant au 15 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	18
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du Chef du Gouvernement.....	18
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	18

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la justice.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des moudjahidine.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'habitat.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la culture.....	19
Décrets exécutifs du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la culture.....	19
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de la réglementation et de la coopération au ministère de la culture.....	20
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de la planification et de la formation au ministère de la culture.....	20
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur du patrimoine culturel et des arts traditionnels au ministère de la culture.....	20
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur des arts audiovisuels, de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture.....	20
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions de directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.....	20
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.....	20
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.....	20
Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales et des accidents du travail.....	20

D E C R E T S

Décret exécutif n° 94-269 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de la restructuration industrielle et de la participation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la restructuration industrielle et de la participation,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 25 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation en relation avec les secteurs concernés est chargé de l'élaboration de la stratégie et des politiques de restructuration industrielle et de participation.

Il suit et en contrôle la mise en œuvre conformément aux lois et règlements. Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et des objectifs fixés par le Gouvernement, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation a pour missions d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre :

- les stratégies et politiques de restructuration industrielle;

- les stratégies et politiques de redéploiement économique;

- les stratégies et politiques de participation;
- les mesures et actions relatives au système d'évaluation financière et économique du patrimoine industriel et des services et au système d'information y afférent;
- les lois et règlements relatifs à la restructuration industrielle et à la participation;
- les mesures relatives à la promotion de la participation;
- les mesures de coordination des activités intra et inter-sectorielle dans le domaine de la restructuration industrielle et de la participation;
- les actions de coopération régionale et internationale.

Art. 3. — Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur au ministère des finances, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation exerce toutes les tâches et prérogatives liées aux participations de l'Etat dans le cadre de la politique de restructuration industrielle.

Art. 4. — Le ministre de la restructuration industrielle et de la participation, en relation avec les ministères concernés et les fonds de participations, propose à l'assemblée générale des fonds, toute mesure d'assainissement ou d'ordre réglementaire concourant à la réalisation des objectifs en matière de restructuration industrielle et de participation.

Art. 5. — Le ministre de la restructuration industrielle et de la participation a pour mission générale de s'assurer de l'application effective et cohérente des lois et règlements tendant à la poursuite et à l'approfondissement des réformes économiques. A ce titre, il propose :

- les réformes juridiques à mettre en œuvre pour conforter les réformes économiques;

- tout projet de texte ou de mesure qu'appelle la dynamique des réformes économiques.

Art. 6. — En matière de restructuration industrielle, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation :

- initie et réalise ou fait réaliser toutes études d'évaluation financière et économique ainsi que toutes études prospectives;

— propose et met en place les instruments institutionnels et juridiques tendant à promouvoir les activités de restructuration industrielle et en coordonne les travaux;

— établit et assure la mise en œuvre des plans de restructuration proposés par les entreprises publiques économiques;

— élabore des politiques sectorielles ainsi que des documents de synthèse;

— contribue et participe aux études relatives à l'aménagement du territoire, à l'intégration économique et aux complémentarités industrielles nationales, régionales et internationales;

— participe à l'élaboration des propositions de choix et l'arbitrage relatifs aux équilibres économiques et financiers globaux internes et externes.

Art. 7. — En matière de redéploiement économique, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation :

— conçoit, met en œuvre et suit l'application effective et cohérente du programme de redéploiement des activités économiques;

— participe à la délimitation des secteurs prioritaires et stratégiques pour l'Etat;

— initie et soutient les programmes d'intégration nationale, notamment ceux favorisant la promotion d'ensembles industriels;

— prépare et fait exécuter les contrats de performances avec les entreprises publiques économiques;

— analyse et apprécie les données d'assainissement financier;

— contrôle l'exécution des opérations de restructuration et des engagements des entreprises publiques économiques;

— détermine la charge à l'actif de l'Etat dans le cadre de la restructuration;

— contribue en liaison avec les autorités concernées :

* à la mise en place des structures et mécanismes de régulation économique,

* à l'organisation d'un marché financier,

* à l'établissement des transactions des valeurs mobilières en vue de concrétiser les montages financiers et les opérations de capitaux,

Dans ce cadre, il encourage l'émergence et la consolidation des professions, institutions et structures d'encadrement, d'appui, d'audit et d'expertise prévues par la législation et la réglementation en vigueur;

— participe en liaison avec les institutions concernées à la préparation des axes directeurs et aux décisions relatives au développement des activités productives publiques et privées et notamment les programmes intersectoriels prioritaires.

Art. 8. — En matière de participation, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation :

— étudie et met en œuvre toute mesure propre à favoriser l'expansion économique et financière des entreprises où l'Etat possède des participations;

— procède ou fait procéder à une évaluation économique périodique des entreprises publiques économiques;

— conçoit et met en œuvre le mode de gestion des capitaux marchands de l'Etat;

— édicte les normes et règles de comptabilisation, de gestion et d'évaluation des participations de l'Etat;

— élabore une stratégie de gestion future des participations de l'Etat en adéquation avec la politique de restructuration et la définition des secteurs stratégiques;

— détermine la stratégie et la politique en ce qui concerne les mouvements de titres et valeurs, ainsi les scissions, cessions et fusions;

— oriente et favorise les actions pour promouvoir le partenariat;

— détermine les modalités et conditions d'ouverture du capital des entreprises publiques économiques;

— participe en concertation avec les autorités concernées et les opérateurs économiques à la définition des conditions et modalités de prise en charge des sujétions imposées par l'Etat dans le cadre des actions de service public ou des objectifs stratégiques;

— définit les modalités de prise en charge des entreprises en cessation de paiement.

Art. 9. — En matière de coopération régionale et internationale, le ministre de la restructuration et de la participation :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes dans les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales, liées aux activités relevant de son domaine de compétence;

— assure en concertation avec les autorités habilitées, la représentation aux institutions internationales traitant des questions relatives à ses attributions;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et assure la mise en œuvre, en ce qui concerne son département ministériel, des engagements auquel l'Algérie est partie;

— accomplit toute autre mission de relation internationale qui lui est confiée par l'autorité compétente;

— conçoit et met en œuvre les politiques destinées à encourager le partenariat entre opérateurs économiques nationaux et opérateurs étrangers.

Art. 10. — En matière d'information, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation :

— conçoit et met en place un système d'information cohérent avec la politique nationale en matière de restructuration industrielle et de participation;

— soutient les activités visant la constitution, la circulation et la diffusion de l'information et de la documentation nécessaires aux activités du secteur;

— veille à l'intensification des relations et de la consultation professionnelle et prend toutes mesures pour favoriser l'organisation des cadres de rencontres d'échanges et diffusion de l'information technique relative à son champ d'activité.

Art. 11. — En matière de contrôle, le ministre de la restructuration industrielle et de la participation :

— procède à l'évaluation périodique des activités relevant de sa compétence;

— assure, en outre, tout contrôle relevant de ses prérogatives, quant au domaine national, au fonctionnement des établissements publics et à l'exécution des sujétions de service public;

— élaboré les objectifs, les stratégies, l'organisation et définit les moyens de ces actions d'évaluation et de contrôle en cohérence avec les systèmes nationaux d'évaluation et de contrôle.

Art. 12. — Le ministre de la restructuration industrielle et de la participation veille au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité.

Il a l'initiative pour proposer toute institution de concertation et tous autres organes ou structures de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Il propose les statuts et les mesures de mise en cohérence des organes relevant de son champ de compétence, ainsi que les formes les plus appropriées de prise en charge des missions de puissance publique et de service public.

Art. 13. — Le ministre de la restructuration industrielle et de la participation assure la tutelle des établissements et organismes relevant de son secteur d'activité.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994.

Décret exécutif n° 94-270 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la restructuration industrielle et de la participation.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de la restructuration industrielle et de la participation ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-269 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 portant attributions du ministre de la restructuration industrielle et de la participation ;

Décrète :

Article. 1er. — Sous l'autorité du ministre de la restructuration industrielle et de la participation, l'administration centrale du ministère de la restructuration industrielle et de la participation comprend :

1) Le cabinet du ministre composé de :

— un directeur de cabinet assisté de 2 directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier.

— un Chef de cabinet ;

— huit (08) chargés d'études et de synthèse ;

— cinq (05) attachés de cabinet ;

2) Les structures suivantes :

— La division de l'évaluation et de la restructuration ;

— La division du redéploiement industriel et du développement ;

— La division des participations et du financement ;

— La direction de l'administration générale ;

Art. 2. — La division de l'évaluation et de la restructuration comprend :

2 a — La direction des évaluations économiques et financières :

* un chef d'études des évaluations économiques

* un chef d'études des évaluations financières

* un chef d'études chargé du suivi et du contrôle des opérations de restructuration.

2 b — La direction des politiques sectorielles :

* un chef d'études du secteur agro-alimentaire,

* un chef d'études du secteur industriel,

* un chef d'études du secteur des services et de la communication.

2 c — La direction des études stratégiques et de la prospective :

* un chef d'études des circuits de financement,

* un chef d'études des instruments institutionnels et juridiques,

* un chef d'études de la prospective.

Art. 3. — La division du redéploiement industriel et du développement comprend :

3 a — La direction du redéploiement et du contrôle :

* un chef d'études du redéploiement industriel,

* un chef d'études de la mise en place des programmes d'intégration.

3b — La direction des stratégies de développement :

* un chef d'études de l'environnement économique et social,

* un chef d'études des performances et de l'assainissement financier,

* un chef d'études des industries nouvelles.

Art. 4. — La division des participations et du financement comprend :

4 a — La direction des participations :

* un chef d'études des participations internes,

* un chef d'études des participations extérieures,

* un chef d'études des sociétés mixtes.

4 b — La direction du financement :

* un chef d'études du financement extérieur,

* un chef d'études du financement intérieur,

* un chef d'études de l'intermédiation financière.

Art. 5. — La direction de l'administration générale comprend :

* La sous-direction du personnel et de la formation,

* La sous-direction du budget et des moyens.

Art. 6. — L'organisation interne des structures du ministère de la restructuration industrielle et de la participation sera fixée par arrêté du ministre de la restructuration industrielle et de la participation.

Le nombre de chargés d'études auprès de chaque chef d'études est fixé de deux (02) à quatre (04).

Le nombre de bureaux par sous-direction est fixé de deux (02) à quatre (04).

Art. 7. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de la restructuration industrielle et de la participation seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la restructuration industrielle et de la participation, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- 4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et des transports par canalisations des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoud El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 91-443 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'élaboration des politiques et stratégies de valorisation des ressources d'hydrocarbures, minières et énergétiques ainsi que des politiques et stratégies industrielles. Il en suit et contrôle la mise en œuvre conformément aux lois et règlements et rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des Ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie s'exercent conformément aux lois et règlements en vigueur, dans les domaines d'activités suivants :

- prospection, recherche, production, traitement, transformation, stockage, transport et commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux;
- recherche géologique et minière et extraction et valorisation des ressources minières;
- production, transport, commercialisation et distribution d'énergie électrique de toute origine;
- transport, stockage, commercialisation et distribution des carburants de toute nature, du gaz naturel et des GPL à usage industriel ou domestique;
- les industries chimiques, pétrochimiques et pharmaceutiques;
- les industries métallurgiques, mécaniques et métalliques ;
- les industries électriques et électroniques;
- les industries des matériaux de construction;
- les industries manufacturières;
- les industries agro-alimentaires.

Art. 3. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation et notamment des lois relatives aux activités spécifiques et des objectifs fixés par le Gouvernement, le ministre de l'industrie et de l'énergie a pour missions essentielles d'élaborer, de proposer et de veiller à la mise en œuvre, en liaison avec les autorités et organismes concernés :

— des mesures de régulation de toute nature en vue de favoriser le développement et la promotion de l'ensemble des activités du secteur, les actions d'intégration nationale et l'exportation de produits industriels;

— des politiques et stratégies de valorisation des ressources naturelles et des activités relevant du secteur;

— des lois et règlements relatifs au régime et aux conditions d'intervention pour la recherche, la prospection, la production et l'extraction des minéraux et hydrocarbures;

— des lois et règlements relatifs aux régimes et aux conditions d'intervention pour la production, le transport, le stockage et la distribution des produits énergétiques;

— des normes concernant les activités du secteur et le contrôle de qualité des produits et des services;

— des lois et règlements relatifs à la protection et à la préservation des domaines miniers et des hydrocarbures, du patrimoine industriel et de l'environnement lié à ces activités;

— des lois et règlements relatifs à la production, au stockage et à l'utilisation des explosifs, à l'industrie pharmaceutique, à la métrologie légale, à la normalisation, à la propriété industrielle et à la vérification et au contrôle;

— des mesures de coordination des activités intra et inter-sectorielles;

— des actions de coopération bilatérale, régionale et multilatérale ainsi que des relations avec les organisations spécialisées;

— des mesures et actions relatives à la stratégie du secteur à moyen et long termes, aux systèmes d'information et aux procédures de suivi et de contrôle des activités du secteur ;

— des mesures et actions relatives à la restructuration, au redéploiement et à la réhabilitation des activités du secteur;

— de toutes mesures législatives et réglementaires régissant les activités de son domaine de compétence.

Art. 4. — En matière de politique et de stratégies industrielles et de valorisation des ressources naturelles, le ministre de l'industrie et de l'énergie :

— initie et réalise toutes études relatives à l'évolution et à la préservation des réserves nationales minières et d'hydrocarbures ainsi qu'à leur mobilisation et celles relatives aux techniques, technologies, filières ou branches industrielles;

— contribue et participe aux études relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, à l'intégration économique et aux complémentarités industrielles nationales, régionales et internationales;

— participe aux études entrant dans le cadre du processus national de planification et propose les éléments

nécessaires à l'élaboration des stratégies de développement des ressources naturelles et des branches industrielles;

— élabore, propose et contrôle la mise en oeuvre des politiques et stratégies de développement des activités relevant du secteur;

— participe aux actions de contrôle et d'évaluation des résultats des activités dans le cadre de la politique nationale de développement;

— participe à l'étude et à la définition des mesures de régulation économique de nature à :

* orienter et favoriser les échanges extérieurs pour promouvoir les exportations,

* évaluer l'impact des mesures de régulation arrêtées et proposer les ajustements nécessaires,

* définir en concertation avec les opérateurs économiques les conditions et modalités d'allocations des ressources inhérentes à la prise en charge des sujétions imposées par l'Etat dans le cadre des actions de service public ou des objectifs stratégiques en matière industrielle.

Art. 5. — En matière de normalisation et de contrôle liés à son domaine d'activités, le ministre de l'industrie et de l'énergie:

— initie, propose et met en place les instruments institutionnels et juridiques tendant à promouvoir les activités de normalisation et en coordonne la mise en oeuvre;

— élabore et met en oeuvre la politique en matière de propriété industrielle et veille à la protection de cette dernière;

— élabore et propose les règles de normalisation technique des activités ainsi que les normes de qualité des produits;

— édicte les règles générales de sécurité industrielle et de contrôle technique et veille à leur application;

— élabore et propose les dispositions législatives et réglementaires concernant la métrologie légale et en contrôle la mise en oeuvre;

— veille à l'application de la réglementation en matière de sécurité industrielle et de contrôles techniques relevant de ses activités;

— assure la surveillance administrative et technique des mines et des carrières ainsi que le contrôle des activités de recherche et d'exploitation minières;

— encourage toutes mesures de nature à améliorer la qualité des produits industriels;

— veille au développement et à l'organisation des activités relatives à la vérification et au contrôle.

Art. 6. — En matière de développement minier et d'hydrocarbures, le ministre de l'industrie et de l'énergie :

— veille à l'organisation et à l'administration des domaines miniers et des hydrocarbures en vue d'assurer la meilleure coordination des opérateurs de recherche, de prospection et de développement et fixe les niveaux de production et d'extraction dans le respect de la législation et de la réglementation en la matière et des programmes fixés par le Gouvernement;

— approuve les programmes de valorisation des hydrocarbures et des minerais et en contrôle la mise en oeuvre, conformément aux lois et règlements et aux objectifs tracés par le Gouvernement.

Art. 7. — En matière énergétique, le ministre de l'industrie et de l'énergie :

— définit et coordonne les politiques de production, de commercialisation, de transport, de stockage et de distribution de l'énergie électrique et des produits pétroliers et gaziers;

— définit et veille à la mise en oeuvre de la politique de commercialisation extérieure des hydrocarbures liquides et gazeux et de leur dérivés, en conformité avec les objectifs arrêtés par le Gouvernement;

— initie dans ce cadre, tant pour le marché intérieur que pour le marché extérieur, en liaison avec les autorités et instances concernées, les mesures à caractère législatif et réglementaire, notamment en matière de prix et de fiscalité relatifs aux hydrocarbures;

— initie, encourage et organise les actions de promotion et de rationalisation de l'utilisation de l'énergie et veille à leur cohérence;

— initie et réalise toute étude prospective ainsi que celles relatives aux techniques, technologies et nouvelles filières;

— initie, encourage et organise les actions relatives à la promotion et au développement des énergies nouvelles et renouvelables.

Art. 8. — En matière de promotion des activités minières, énergétiques, d'hydrocarbures et industrielles, le ministre de l'industrie et de l'énergie :

— élabore et assure la mise en place des instruments organisationnels nécessaires au bon fonctionnement des missions dont il a la charge;

— soutient et encourage toutes actions et programmes visant à renforcer la maîtrise des technologies de la recherche et des activités d'ingénierie;

— initie et soutient les programmes d'intégration nationale;

— propose, soutient et encourage dans son domaine d'activité les mesures et les programmes destinés à favoriser l'extention et la promotion de la production nationale, le partenariat national et étranger, l'esprit d'initiative, la compétitivité sur les marchés national et international et le développement d'un marché concurrentiel;

— anime et encourage la promotion des échanges et de la coopération scientifique, technique et professionnelle entre les opérateurs industriels, les institutions d'enseignement et de formation, au plan national et international, ainsi que de la recherche appliquée, d'une manière générale;

— encourage et favorise la mise en place des instruments institutionnels et juridiques visant à développer et à promouvoir la concertation entre les partenaires sociaux dans le secteur;

— participe aux activités des organismes régionaux ou internationaux, ayant compétence dans le domaine des mines, de l'énergie, des hydrocarbures et de l'industrie.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie :

— procède à l'évaluation périodique des activités relevant de sa compétence;

— assure tout contrôle relatif aux domaines minier et d'hydrocarbures, à l'exécution des sujétions de service public ainsi qu'aux établissements publics relevant de son autorité;

— élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et définit les moyens de ces actions d'évaluation et de contrôle en cohérence avec les systèmes nationaux d'évaluation et de contrôle;

— initie, propose et participe à la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de son domaine de compétence, il en élabore les objectifs, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national d'information.

Art. 10. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes dans les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales liées aux activités relevant de son domaine de compétence;

— assure, en concertation avec les autorités habilitées, la représentation aux institutions internationales traitant de questions relatives à son domaine d'activité;

— accomplit toute autre mission de relation internationale qui lui est confiée par l'autorité compétente;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et assure la mise en oeuvre, en ce qui concerne son département ministériel, des engagements auxquels l'Algérie est partie.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie veille au bon fonctionnement et assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité.

Art. 12. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie :

— apporte son concours à la promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines qualifiées

nécessaires aux activités du secteur et initie, propose et participe à la mise en oeuvre de l'action de l'Etat à cet effet;

— participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur;

— évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et réglements en vigueur.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets exécutifs n° 91-440 et n° 91-443 du 16 novembre 1991 susvisés.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-272 du 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 8 octobre 1991 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre "Mehaiguene" (Blocs : 103a, 120a, 421a, 434a, 408 et 350a), conclu à Alger le 15 mai 1994 entre SONATRACH d'une part, et les sociétés ENCOR Algeria LTD, NORCEN internationale LTD et ORYX Algeria (Mehaiguene) Compagny d'autre part.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (1^o, 3^o et 4^o) et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association, pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-114 du 14 mars 1992 portant approbation du contrat d'association et de protocole pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre "Mehaiguène", conclus à Alger le 8 octobre 1991 entre SONATRACH et ENCOR Algeria LTD et NORCEN International LTD d'une part et l'Etat Algérien et les sociétés ENCOR Algeria LTD et NORCEN international LTD d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 93-89 du 3 avril 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Mehaiguène" (Blocs : 103a, 120a, 421a, 434a, 408 et 350a) ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 8 octobre 1991 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre "Mehaiguène" (Blocs : 103a, 120a, 421a, 434a, 408 et 350a), conclu à Alger le 15 mai 1994 entre SONATRACH d'une part, et les sociétés ENCOR Algeria LTD, NORCEN international LTD et ORYX Algeria (Mehaiguène) Compagny d'autre part.

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 8 octobre 1991 susvisé pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur le périmètre "Mehaiguène" (Blocs : 103a, 120a, 421a, 434a, 408 et 350a), conclu à Alger le 15 mai 1994 entre

SONATRACH d'une part, et les sociétés ENCOR Algeria LTD, NORCEN international LTD et ORYX Algeria (Mehaiguène) Compagny d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-273 du 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 18;

Vu le décret exécutif n° 94-148 du 26 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de la communication;

Vu le décret exécutif n° 94-157 du 26 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de la culture;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de cent quarante deux millions neuf cent trente huit mille dinars (142.938.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication, et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de cent quarante deux millions neuf cent trente huit mille dinars (142.938.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de la culture et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DINARS
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	14.616.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	6.328.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.120.000
	Total de la 1ère partie.....	23.064.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	25.000
	Total de la 2ème partie.....	25.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	514.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	25.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	4.200.000
	Total de la 3ème partie.....	4.739.000

ETAT "A" (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS — EN DINARS
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	4.300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.316.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.784.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.874.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	95.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	242.000
	Total de la 4ème partie.....	10.611.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	2.378.000
	Total de la 5ème partie.....	2.378.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.333.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	1.260.000
37-03	Administration centrale — Festivités du 5 juillet 1994.....	29.910.000
37-04	Administration centrale — Organisation des manifestations culturelles, audiovisuelles et cinématographiques.....	35.000.000
	Total de la 7ème partie.....	67.503.000
	Total du titre III.....	108.320.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation.....	516.000
43-04	Administration centrale — Encouragement aux associations à caractère culturel.....	15.000.000
43-06	Administration centrale — Encouragement au fonctionnement des centres de culture et d'information.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	16.516.000

ETAT "A" (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DINARS
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-06	Administration centrale — Contribution aux activités théâtrales.....	15.750.000
44-10	Administration centrale — Contribution à la revue (ATHAKAFA).....	1.800.000
	Total de la 4ème partie.....	17.550.000
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	552.000
	Total de la 6ème partie.....	552.000
	Total du titre IV.....	34.618.000
	Total de la Sous-Section I.....	142.938.000
	Total de la Section I.....	142.938.000
	Total des crédits annulés.....	142.938.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTÈRE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	14.616.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	6.328.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.120.000
	Total de la 1ère partie.....	23.064.000

ETAT "B" (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	25.000
	Total de la 2ème partie.....	25.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	514.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	25.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	4.200.000
	Total de la 3ème partie.....	4.739.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	4.300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.316.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.784.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.874.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	95.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	242.000
	Total de la 4ème partie.....	10.611.000
5ème Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	2.378.000
	Total de la 5ème partie.....	2.378.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.333.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	1.260.000
37-03	Administration centrale — Festivités du 5 juillet 1994.....	29.910.000
37-04	Administration centrale — Organisation des manifestations culturelles, audiovisuelles et cinématographiques.....	35.000.000
	Total de la 7ème partie.....	67.503.000
	Total du titre III.....	108.320.000

ETAT "B" (Suite)

N° DES CHAPITRES	L'IBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation.....	516.000
43-04	Administration centrale — Encouragement aux associations à caractère culturel.....	15.000.000
43-06	Administration centrale — Encouragement au fonctionnement des centres de culture et d'information.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	16.516.000
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-06	Administration centrale — Contribution aux activités théâtrales.....	15.750.000
44-10	Administration centrale — Contribution à la revue (ATHAKAFA).....	1.800.000
	Total de la 4ème partie.....	17.550.000
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	552.000
	Total de la 6ème partie.....	552.000
	Total du titre IV.....	34.618.000
	Total de la Sous-Section I.....	142.938.000
	Total de la Section I.....	142.938.000
	Total des crédits ouverts.....	142.938.000

Décret exécutif n° 94-274 du 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994 modifiant et complétant la liste jointe en annexe du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de sujexion spéciale au profit des personnels enseignants et celles du décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoudi 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de sujexion spéciale au profit des personnels enseignants ;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 portant extension des dispositions des décrets exécutifs n°s 91-121 et 91-122 du 4 mai 1991 au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 93-41 du 6 février 1993 portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujexion instituée par le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 au profit des personnels enseignants ;

Vu le décret exécutif n° 93-42 du 6 février 1993 portant revalorisation de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 portant extension des dispositions du décret n° 93-41 du 6 février 1993 portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujexion spéciale instituée par le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 et celles du décret exécutif n° 93-42 du 6 février 1993 portant revalorisation de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des autres départements ministériel.

Décrète :

Article 1er. — La liste des corps et postes supérieurs prévues à l'annexe jointe au décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 susvisé et inhérente au secteur des affaires sociales est modifiée et complétée comme suit :

4 — Secteur des affaires sociales :

personnels des corps d'éducation, de rééducation et d'animation :

- aide-éducateur,
- éducateur,
- éducateur spécialisé.

Personnels des corps d'enseignement :

- maître d'enseignement spécialisé,
- professeur d'enseignement spécialisé.

Personnels des corps de psychologues prenant en charge des tâches à caractère technico-pédagogique et exerçant dans les établissements spécialisés :

- psychologue-clinicien 1er et 2ème degré,
- psychologue-pédagogue 1er et 2ème degré,
- psychologue-orthophoniste 1er et 2ème degré,

personnels d'inspection et de soutien pédagogique :

- inspecteur technique et pédagogique,
- inspecteur administratif.

Postes supérieurs :

- éducateur principal,
- éducateur spécialisé d'application,
- maître d'enseignement spécialisé d'application,
- surveillant général,
- professeur d'enseignement spécialisé d'application,
- conseiller technique et pédagogique.

Directeur d'établissement spécialisé :

- directeur d'école des jeunes sourds et muets,
- directeur d'école des jeunes aveugles,
- directeur de centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs,
- directeur de centre médico-pédagogique pour enfants handicapés mentaux,
- directeur de centre spécialisé de rééducation,
- directeur de centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse,
- directeur de centre spécialisé de prévention,
- directeur de centre pour insuffisants respiratoires,
- directeur de foyer pour enfants assistés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1415 correspondant au 11 septembre 1994.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Tayeb Tounsi, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994, M. Mahmoud Soltani est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.



Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Tayeb Tounsi, est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).



Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Mohamed Mehdi Kalafate, est nommé sous-directeur à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Hocine Labrache, est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Rabah Kantar, est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1415 correspondant au 15 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1415 correspondant au 15 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Yahia Aït Slimane, admis à la retraite.



Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Mahmoud Soltani, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Abdesselam Benzaoui est nommé, à compter du 1er juin 1994, chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Mohamed Tahar Mili est nommé sous-directeur des moyens généraux auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la justice.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Mokhtar Loubni est nommé inspecteur général du ministère de la justice.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Mohamed Belkessa est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère des moudjahidine.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Rachid Atmani, admis à la retraite.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Zain-Eddine Bentounsi, décédé.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'habitat.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Rabeh Bouchenak est nommé, à compter du 2 mai 1994, directeur d'études au ministère de l'habitat.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques, exercées par M. Abderrahmane Khelifa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la culture.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Lamri Belarbi est nommé inspecteur général du ministère de la culture.

Décrets exécutifs du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Nour-Eddine Beloufa est nommé inspecteur général au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Miloud Abbès est nommé inspecteur général au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, Mlle Fatma Kadria est nommée inspecteur au ministère de la culture.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de la réglementation et de la coopération au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, Mme Fatma Farida Hammoudi épouse Bensari est nommée directeur de la réglementation et de la coopération au ministère de la culture.

**Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de la planification et de la formation au ministère de la culture.**

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Ahmed Belkadi est nommé directeur de la planification et de la formation au ministère de la culture.

**Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur du patrimoine culturel et des arts traditionnels au ministère de la culture.**

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Abdelghani Sidi-Boumediene est nommé directeur du patrimoine culturel et des arts traditionnels au ministère de la culture.

**Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur des arts audiovisuels de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture.**

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Bachir Sakhri est nommé directeur des arts audiovisuels, de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture.

Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions de directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Hocine Bouchaïb, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous- directeur au ministère des affaires religieuses.**

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, il est mis fin aux fonctions d'un sous-directeur de l'orientation religieuse au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Mokhtar Kadri, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination du directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.**

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, M. Mokhtar Kadri est nommé directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.

**Décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales et des accidents du travail.**

Par décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des assurances sociales et des accidents du travail, exercées par M. Abdelhamid Djebbar, appelé à exercer une autre fonction.